

Cour de Turin a jöüi ci-devant de l'honneur de la Nonciature Apostolique, & si elle a eu auprès d'elle un Nonce du Saint Siëge, avant celui qui réside auprès du Roi régnant. Après avoir exposé à Votre Eminence avec toute l'exactitude possible, tout ce qui m'a été ordonné, j'ai l'honneur d'être, &c.

Il ne seroit pas souhaitable qu'un tel différend fût poussé plus loin. Les suites pourroient en être fâcheuses, & peut-être semblables à celles que fit naître le grand différend entre le Saint Siëge & la Cour de Portugal, à l'occasion du Chapeau que le Roi de Portugal avoit demandé pour le Nonce Bichi. Nos anciens Journaux ont déduit tout ce différend.

II. Le Pape a confirmé en faveur de la Ville d'Ancone, les avantages dont elle jöüit pour la franchise de son Port, entre-autres par rapport aux articles suivans, dont Sa Sainteté veut & entend que l'observation soit inviolable; savoir :

Que les Capitaines ou Maîtres, les Marchands & Négocians, de quelque Nation qu'ils soient, qui aborderont dans le Port-Franc d'Ancone, entrent librement dans le Port & dans la Ville, avec leurs Bâtimens & leurs effets, pour y commercer, & disposer de leur cargaison comme ils trouveront à propos, soit en gros ou en détail, & partir ensuite en toute liberté & sûreté, sans craindre aucun empêchement.

Qu'afin d'ôter aux Négocians, toute crainte d'être retenus & arrêtés trop long-tems, ou obligés de faire de grandes dépenses, au cas qu'ils ayent quelque démêlé au sujet de leurs marchandises, &c. Sa Sainteté a consenti en faveur du Commerce, que le Consultat des Négocians connoisse, comme Juge, de toutes les affaires qui concernent
le